

Espace de Ressources Pédagogiques des Archives du Var

Références du document

Titre : Cahier de doléances de la communauté de Châteaudouble

Date : 22 mars 1789

Nature : document papier

Cote : 1 B 2464

Intégration pédagogique

Niveau de classe concerné : Cycle 3

Place dans le programme : La Révolution française et le Premier empire

Problématique(s)

- En quoi le cahier de doléances de Châteaudouble témoigne-t-il d'une remise en cause de l'absolutisme ?
- Quelles sont les principales revendications exprimées ?

Transcription

Châteaudouble

Cahier de doléances

Tous les chefs de famille du présent lieu de Châteaudouble y compris ceux du hameau de Rebouillon en dépendant se sont occupés de la rédaction du présent cahier de remontrances, plaintes et doléances dans cette assemblée générale comme il compte par le procès-verbal de ce même jour, vingt cinq mars de l'année mille sept cent quatre vingt neuf, il désireraient ardemment que les députés qui seront élus et chargés de porter et

présenter ledit cahier à l'assemblée préliminaire des trois ordres convoquée à Draguignan par Monsieur Lombard coseigneur de Taradeau lieutenant général de la sénéchaussée ou jour vingt sept du courant : fussent assez heureux de faire insérer dans le seul cahier du tiers-état de la viguerie qui sera présenté aux états généraux du Royaume par les députés qui seront élus le sept avril prochain.

Premièrement les mêmes instructions déjà assez connues que Monsieur le Duc d'Orléans a donné à ses procureurs qu'ils l'ont représenté aux assemblées des baillages où il a des possessions, lesquelles ne sauraient être trop nombreuses ni trop suivies ; nous les transcrivons comme suit.

Article premier la liberté individuelle sera garantie à tous les français. Cette liberté comprend :

1° la liberté de vivre où l'on veut, celle d'aller, de venir, de demeurer où il plaît sans aucun empêchement, soit dans ou hors du Royaume sans qu'il soit besoin de permission, passeport, certificat ou aucune autre formalité tendante à gêner la liberté des citoyens.

2° que nul ne puisse être arrêté ou constitué prisonniers qu'en vertu d'un décret décerné par les juges ordinaires.

3° que dans le cas où les états généraux jugeraient que l'emprisonnement provisoire peut être quelquefois nécessaire, il soit ordonné que toute personne ainsi arrêtée soit remise dans les vingt quatre heures entre les mains de ses juges naturels et que ceux-ci soient tenus de statuer sur ledit emprisonnement dans le plus court délai ; que de plus l'élargissement provisoire soit toujours accordé en fournissant caution excepté dans le cas où le détenu serait prévenu d'un délit qui entrerait une peine corporelle.

4° qu'il sera défendu à toutes autres personnes que celles qui prêtent main forte à la justice, soit officiers, soldats ; exempts ou autres d'atteintes à la liberté d'aucuns citoyens en vertu de quelque ordre que se puisse être sous peine de mort ou au moins de punition corporelle ; le tout ainsi qu'il sera décidé aux états généraux.

5° que toutes personne qui aura sollicité ou signé tout ordre semblable ou favorisé son exécution pourra être prise à partie par-devant les juges ordinaires non seulement pour y être condamné en des dommages et intérêts mais encore pour être puni corporellement et ainsi qu'il sera décidé.

Article 2

La liberté de publier ses opinions, faisant partie de la liberté individuelle puisque l'homme ne peut être libre quand la pensée est esclave ; la liberté de la pensée sera accordée indéfiniment, sauf les réserves qui pourront être faites par les états généraux.

Article 3

Le respect le plus absolu pour toute lettre confiée à la poste sera pareillement ordonné ou prendra les moyens les plus sûrs d'empêcher qu'il n'y soit porté atteinte.

Article 4

Tout droit de propriété sera inviolable et nul ne pourra en être privé même à raison de l'intérêt public, qu'il n'en soit dédommagé au plus haut prix et sans délai.

Article 5

Nul impôt ne sera légal ou ne pourra être perçu qu'autant qu'il aura été consenti par la Nation dans l'assemblée des états généraux et les dits états ne pourront le consentir que pour un temps limité et jusqu'à la prochaine tenue des états généraux en sorte que cette prochaine tenue venant à ne pas avoir lieu, tout impôt cesserait.

Article 6

Le retour périodique des états généraux sera fixé à un terme court, et dans le cas d'un changement de règne ou celui d'une régence, ils seront assemblés extraordinairement dans un délai de six semaines ou deux mois. On ne négligera aucun moyen propre à assurer l'exécution de ce qui sera réglé à cet égard.

Article 7

Les ministres seront comptables aux états généraux de l'emploi des fonds qui leur seront confiés et responsables aux dits états de leur conduite en tout ce qui sera relatif aux lois du Royaume et que leurs comptes seront annuellement rendus public par la voie de l'impression.

Article 8

La dette de l'état sera consolidée.

Article 9

L'impôt ne sera consenti qu'après avoir reconnu l'étendue de la dette nationale, et après avoir vérifié et réglé les dépenses de l'état.

Article 10

L'impôt consenti sera généralement et également réparti.

Article 11

On s'occupera de la réforme de la législation civile et criminelle.

Article 12

On demandera l'établissement du divorce, comme le seul moyen d'éviter le malheur et le scandale des unions mal assorties et des séparations.

Article 13

On cherchera les moyens d'assurer l'exécution des lois du Royaume en sorte qu'aucune ne puisse être enfreinte, tant que quelqu'un en soit responsable.

Article 14 et dernier

On invitera les députés aux états généraux à ne prendre aucune délibération sur les affaires du Royaume qu'après que la liberté individuelle aura été établie, et à ne consentir l'impôt qu'après que les lois constitutives du Royaume auront été fixées.

Article 1

Secondement demander aux états généraux l'entérinement de l'édit du 8 mars 1788 concernant les tribunaux et baillages, et d'insister qu'à Draguignan, il y eut un baillage.

Article 2

L'abolition à jamais de la cour plénière.

Article 3

La faculté à tous citoyens de quelque ordre qu'ils soient de concourir pour tous emplois militaires, bénéfiques et charges, attribution de noblesse et d'y réclamer surtout contre la vénalité des offices.

Article 4

Une modération dans le prix du sel rendu uniforme pour tout le Royaume, comme aussi l'abolition de tous droits de circulation dans son intérieur et notamment le reculement des bureaux de traites dans les frontières.

Article 5

Demander au meilleur des rois la sollicitation auprès du chef de l'Eglise la tenue d'un concile pour qu'on y arrêtât le concours libre à tout homme aux sept sacrements particulièrement aux deux derniers qui ne fassent plus incompatibles sous simple dispense de l'Evêque diocésain.

Pour la Province.

Article 6

Demander encore à sa majesté la convocation générale des trois ordres à la Province pour former ou réformer la constitution du pays ; de réclamer de sa justice qu'il soit permis aux communes de se nommer un syndic avec entrée aux états, de s'élever contre la perpétuité de sa présidence et contre la permanence de tout membre non amovible, et que tous magistrats et tous officiers attachés au fisc soient exclus des mêmes états ; la désunion de la procure du pays, du consulat de la ville d'Aix, l'admission des gentilshommes aux possessions de fief et du clergé du second ordre ; l'égalité des voix pour l'ordre du tiers contre celles des deux premiers ordres tant dans les états que dans la commission intermédiaire et surtout l'égalité de contributions pour toutes charges royales et locales sans exception aucune, et nonobstant toute participation ou privilège quelconque ; l'impression annuelle du compte de la Province dont envoi sera fait dans chaque communauté et que la répartition des secours que le roi accorde au pays ensemble de l'imposition de quinze livres par feu affecté à la haute Provence sera faite dans le sein des états et par eux arrêtés.

Article 7

Que tout chef de famille compris au rôle de capitation venant à décéder, sa veuve et ses enfants vivants en communion ne puissent être compris que pour un seul, tout comme si le chef vivait, et que dans le même rôle, on ne puisse comprendre aucun enfant pupille ni aucun septuagénaire.

Article 8

Qu'il soit permis à tout bourg, village et communes éloignées des grandes routes de se faire entre eux et chacun dans son terroir respectif des chemins routiers pour l'avantage du commerce, et que le premier qui sera interpellé par l'autre son voisin ne pourra se refuser sous aucun prétexte de faire à ses frais le chemin qui lui touchera ; au moyen de quoi la viguerie sera déchargée du soin des chemins qu'elle avait pris jusque aujourd'hui, spécialement celle de Draguignan et remboursant ce que les communautés lui payent annuellement pour la construction et entretien des chemins appelés de viguerie sous la déduction de ce qu'elle aura avancé.

Article 9

Abonnement de tous les droits seigneuriaux, abolitions de tous les lods, banalités et retraits féodaux.

Article 10

Que toutes les terres tant de seigneurs que du clergé payent l'impôt, abolition du droit du seigneur de payer la taille de leurs terres roturières lorsque les communautés payent l'imposition en fruits et que la chasse soit permise à tous et chacun, que les seigneurs de puissent plus la vendre ni en priver aucun habitant.

Article 11

Vente de tous les biens ecclésiastiques au profit de l'état.

Abolition de la dîme.

Archevêque, évêques, curés et vicaires payés par le peuple au taux que sa Majesté voudra bien fixer, cependant laisser jouir les titulaires actuels. Et les droits d'annates abolis ainsi que ceux des dispenses patrimoniales accordées par le Pape.

Article 12

Résidence des évêques qui ne pourront sortir sans une permission du roi accordée sur un soit montré aux six principales communautés du diocèse.

Article 13

Nomination des curés pour évêques, sur la présentation de tous sujets nommés par le conseil municipal de la paroisse vacante.

Article 14

Abolition du casuel et de la résignation des cures. Extinction de tous les bénéfices simples, de toutes les collégiales réservé seulement les chapitres des églises cathédrales qu'on ne pourra remplir que d'anciens curés du diocèse.

Article 15

Etablissement d'une juridiction consulaire dans chaque ville de sénéchaussée également à tout bourg et village.

Article 16

Que tout colombier ou pigeonier soit fermé pendant les récoltes de tous grains autrement permis de tirer dessus.

Signatures

Demander au surplus à sa majesté et aux états généraux les droits de rachat et compascuté que la communauté a et avait sur la terre de La Garde auxquelles n'a jamais

renoncé, ce qui en empêche l'exécution, ce que l'habitation a été effrayé par divers procès que les seigneurs du dit terroir de La Garde auxquelles ont intenté lesquels existent encore.

Contextualisation

« Testament de l'ancienne société française (...) monument unique dans l'histoire »¹, les cahiers de doléances des Etats généraux de 1789, ont été rédigés séparément par chacun des trois Ordres dans une assemblée générale.

Les conditions exactes de la rédaction des cahiers des doléances, plaintes et remontrances des communautés sont encore mal définies. Si l'on en connaît certains auteurs, comme les frères Sieyès à Fréjus, on ignore comment ceux-ci travaillèrent exactement.

Les cahiers furent souvent préparés à l'avance par un petit groupe, puis soumis à l'assemblée des chefs de famille des communautés. A de très rares exceptions près, comme à Toulon, La Valette ou Artigues, on n'y relève aucune trace des agitations populaires qui secouèrent durement la région au même moment.

Les rédacteurs s'inspirèrent fréquemment des modèles imprimés diffusés largement dans le royaume, mais rares furent les cahiers intégralement copiés ; au contraire, presque chacun s'individualisa, retint les doléances qui touchaient de près les habitants, paysans ou citoyens, et les développa à sa façon.

Les premiers mots des cahiers, unanimes, étaient les témoignages d'un amour et d'une confiance extrêmes envers Louis XVI, le « meilleur des rois », le père de la nation, qui avait su comprendre les aspirations de son peuple à plus de justice et qui faisait appel à lui.

Toutefois, l'on voit apparaître quasi unanimement l'exigence du consentement des sujets à l'impôt, dans le cadre de la tenue prochaine des états généraux. Le premier

¹ Tocqueville, *L'ancien Régime et la Révolution*.

objet des revendications paysannes portait sur les droits seigneuriaux ou féodaux car ils faisaient vivre les seigneurs aux dépens des paysans. Dès janvier 1788, ce fut surtout le Tiers provençal qui revendiquait l'égalité de tous devant les charges fiscales, nationales ou provinciales. En effet, en Provence, la taille pesait sur les terres et non sur les personnes, et se répartissait en théorie plus équitablement, mais il lui semblait préférable le principe de l'impôt territorial, sans exemption possible. Était aussi réclamée la fin des impôts indirects, tels la gabelle du sel, honnie de tous, ou le piquet, taxe municipale sur les denrées, établie en remplacement de la taille par certaines villes de Provence comme Marseille ou Toulon, La Seyne ou Le Luc.

Second objet sujet à réforme malgré le profond attachement de la Provence à ses pratiques religieuses : celle du clergé. Notamment l'abolition de la dîme trop lourde et injustement répartie, la suppression des membres inutiles du clergé (religieux réguliers et chapitres fournis), la réforme de l'organisation ecclésiastique mettant au service des pauvres les biens du haut clergé et réformant les mœurs de celui-ci.

Nombreuses étaient aussi les plaintes sur le thème de la justice : cherté, lenteur, incompetence et vénalité des juges donc partiaux, châtiments inhumains ...

Les cahiers des doléances, malgré le caractère rural, parfois très isolé des communautés qui les ont rédigés, laissent souvent apercevoir, au détour d'un article ou de leur préambule, des aspirations très « philosophiques », dans l'acception courante du terme du XVIIIème siècle. L'influence des notables sur la rédaction des cahiers ne peut être niée.

Piste(s) d'exploitation pédagogique

L'étude du cahier de doléances s'inscrit dans le cadre de la séance de travail sur les causes de la Révolution française.

Les élèves peuvent établir un tableau Élaboration d'un tableau permettant de classer les différentes doléances selon leur type : politique, judiciaire, fiscale, sociale etc. Ce premier travail peut aboutir sur une comparaison avec des cahiers de doléances de la noblesse ou du clergé